

ARRETE DE LA VILLE DE
SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Arrêté n° 123/2.1/2018

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme de la commune

Le Maire de la Ville de SAINT LAURENT D'AIGOUZE (GARD) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et L 153-45, L 153-31 et L 153-36 ;

Vu la délibération la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'adapter le règlement de la zone UC applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif, concernant notamment les règles d'implantation et de stationnement, et de préciser la notion d'équipement public ou d'intérêt collectif dans le lexique figurant aux dispositions générales du règlement de PLU ;

Considérant que la procédure peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où conformément aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

ni :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du POS,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et la cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme auxquelles le dossier sera au préalable notifié, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze approuvé le 13 mars 2018.

Article 2 : La modification simplifiée du PLU a pour objet d'adapter le règlement de la zone UC applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif, concernant notamment les règles d'implantation et de stationnement, et de préciser la notion d'équipement public ou d'intérêt collectif dans le lexique figurant aux dispositions générales du règlement de PLU.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes.

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze,

Le 9 mai 2018

Le Maire,

Laurent PELISSIER

